

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision n° 106/ENAC/DG/2007 du 15 juillet 2007 modifiant la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 portant délégation de signature**

NOR : *DEVA0765056S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,  
Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment son article 10 ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 de la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, M. Coudrier (Eric), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 1<sup>re</sup> classe, assure les fonctions de chef de département « circulation aérienne » par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Coudrier (Eric), pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Coudrier (Eric), délégation de signature est accordée à M. Arini (Bernard), ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

Article 2

L'article 8 de la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Mazet (Lucien), pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Mazet (Lucien), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses. »

Article 3

L'article 9 de la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 susvisée est abrogé.

Article 4

La décision n° 63/ENAC/DG/2007 portant délégation de signature est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2007.

*Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation  
civile,  
G. Rozenknop*